

ART. 2. Les attributions dévolues au maître du port par les règlements en vigueur, seront exercées sous sa surveillance et sa direction.

ART. 3. Il sera pourvu par la direction de l'arsenal aux besoins en matériel et personnel du service du port.

ART. 4. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée partout où besoin sera et insérée au *Messenger* et au Bulletin Officiel des Établissements.

Papeete, le 28 décembre 1861.

Signé : E. G. DE LA RICHERIE.

Par le Commandant, Commissaire Impérial :

L'Ordonnateur,

Signé : TRILLARD.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.

N° 320 — Par décision du ministre de la Marine et des Colonies, en date du 24 septembre 1861, M. Bieuville (Eugène-Philias), garde du génie de 2^e classe, a été attaché au service des Ponts et Chaussées de Taïti. (4^e direction, 2^e bureau, n° 79).

N° 321. — Par décision de M. le Commandant, Commissaire Impérial, en date du 41 décembre 1861, ont été nommés :

MM. Darling, interprète de 4^{ème} classe;

Orsmond, do. ;

Barff, interprète de 2^e classe;

Sentenac, élève interprète ;

Hoki (sujet français des Iles Marquises), élève interprète.

N° 322. — Par décision du même jour, M. Orsmond a été appelé à remplir les fonctions d'interprète judiciaire, et M. Barff, celles d'interprète judiciaire suppléant.

Ces deux interprètes ont été attachés au bureau de traduction créé par l'arrêté du 16 novembre dernier.

N° 323. — Par décision de M. le Commandant, Commissaire Impérial, en date du 31 décembre 1861, la solde de M. Langrolet, écrivain à